



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :

Vote des taux d'imposition
locale 2025

**Délibération
n°2025/27**

7 AVRIL 2025

Date de la convocation :
1^{er} avril 2025

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 10 avril 2025 et
de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absente excusée :

Mme LARGILLET Agnès.

Étaient absents :

Mme BRISON Sophie, Mme CRESSON Séverine, M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22

Nombre de conseillers votants : 24

BUDGET PRINCIPAL : Vote des taux d'imposition locale 2025.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, donne connaissance, ci-après, du résultat de l'exercice budgétaire 2024, en matière de fiscalité directe locale :

TAXES	2024					
	Bases prévisionnelles	Taux de référence	Produit attendu	Bases réelles	Taux votés	Produit réel
TFPB	5 837 000 €	55.08 %	3 215 020 €	5 841 921 €	55.08 %	3 217 730 €
TFPNB	91 700 €	64.40 %	59 055 €	91 684 €	64.40 %	59 044 €
TH	115 200 €	19.58 %	22 556 €	141 571 €	19.58 %	27 720 €
TOTAL PRÉVU			3 296 631 €			3 304 494 €

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition locale 2025.

Il convient de préciser que par délibération en date du 10 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux Austreberthe a opté pour une modification du régime fiscal avec le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2023 et dans ce cadre, la Ville ne peut plus fiscaliser sa contribution aux syndicats (SIGEMD et SMBVAS) sur la part CFE.

La Ville doit donc inscrire en dépense, au chapitre 65 – autres charges de gestion courante, la somme de 25 993.00 € correspondant à la part CFE des syndicats. Parallèlement, la Commune va percevoir la même somme de la Communauté de Communes de Caux Austreberthe au titre de la compensation des produits syndicaux.

Taxes	2025				
	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Anciens taux 2024	Taux de référence 2025	Nouveaux taux 2025 proposés	Nouveau produit fiscal attendu 2025
TFPB	5 944 000 €	55,08 %	55,08 %	55.08 %	3 273 955 €
TFPNB	92 900 €	64,40 %	64,40 %	64.40 %	59 828 €
TH	60 300 €	19.58 %	19,58 %	19,58 %	11 807 €
					3 345 590 €

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition des taux de la fiscalité directe communale 2025 lors de sa séance du 2 avril 2025 et émis un avis favorable, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De ne pas augmenter les taux d'imposition locale pour l'année 2025 et de les fixer conformément au tableau ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com